



S.A.R.L STYM IMMOBILIER
RCS TOULON Siret N° 479 577 579
Carte Professionnelle CCI du Var N° 6210
Garantie SOCAF 120 000 € 75015 PARIS

Hôtels & Immobilier de Luxe
Domaine La Réméjade
3187, Route des Loubes
Impasse des Champs Fleuris

83400 HYERES – FRANCE

Mobile +33 609 678 026
Fixe +33 494 659 326
E-mail yves.maltese@stym.fr
Site Internet www.stym.fr

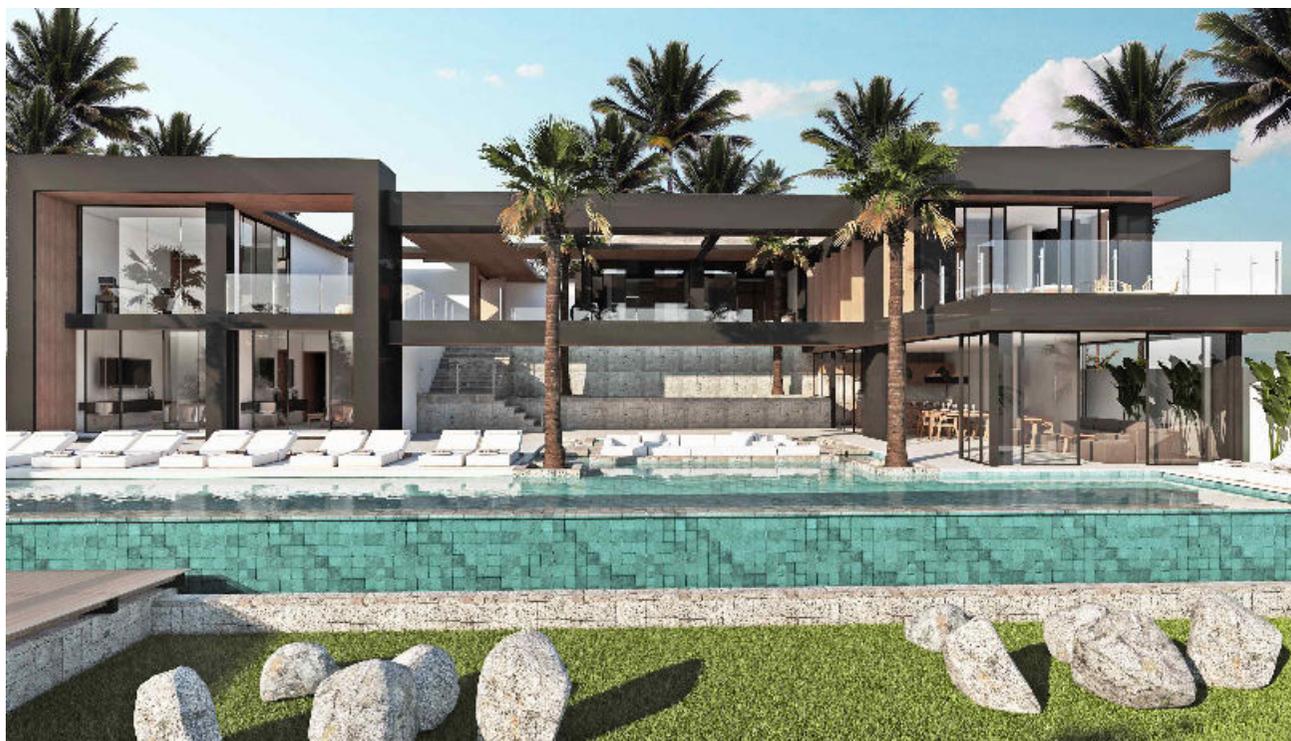
Présentation Investissement « Villas BALI »

Créé en Décembre 2017, le Groupe de Construction est présent sur tout le territoire Balinais, et se développe depuis 2018 en partenariat en France avec l'Agence Stym Immobilier, spécialiste de l'investissement Locatif et Hôtelier.

Grâce à un réseau de plus de 450 collaborateurs le Groupe réalise de nombreux modèles de villas clés en main conçues directement par Architecte.

Les modèles suivants, donnent une base de prix moyen, chaque Villa étant réalisée sur mesures, et comprenant :

Le Terrain pour 20 ans (ou plus*), une Villa clés en main prête à être utilisée ou louée, avec Piscine, Cuisine équipée et Aménagement Jardin, Raccordements aux Réseaux (Eau, Electricité, Téléphone et Assainissement), les Meubles, le Linge de Maison, la Vaisselle...



Le groupe couvre aujourd'hui les régions d'Ubud, Seminyak, Canggu, Sanur et du Bukit. Avec plus de 150 projets, et se positionne parmi les leaders de la construction à Bali, en proposant des villas privatives luxueuses au meilleur rapport qualité-prix du marché.

En véritable constructeur responsable, le bureau d'étude réfléchit chaque jour pour trouver de nouveaux matériaux performants et écologiques, en prenant en compte le bien-être des clients et de leurs hôtes.

En leur accordant votre confiance, votre rêve devient réalité et il vous accompagne tout au long de la mise en œuvre de ce projet à Bali, qui changera votre vie.

Qu'il s'agisse d'un projet personnel ou d'investissement, Bali vous offre l'opportunité de créer votre propre paradis.

VILLAS TYPES :

Villa PASSION

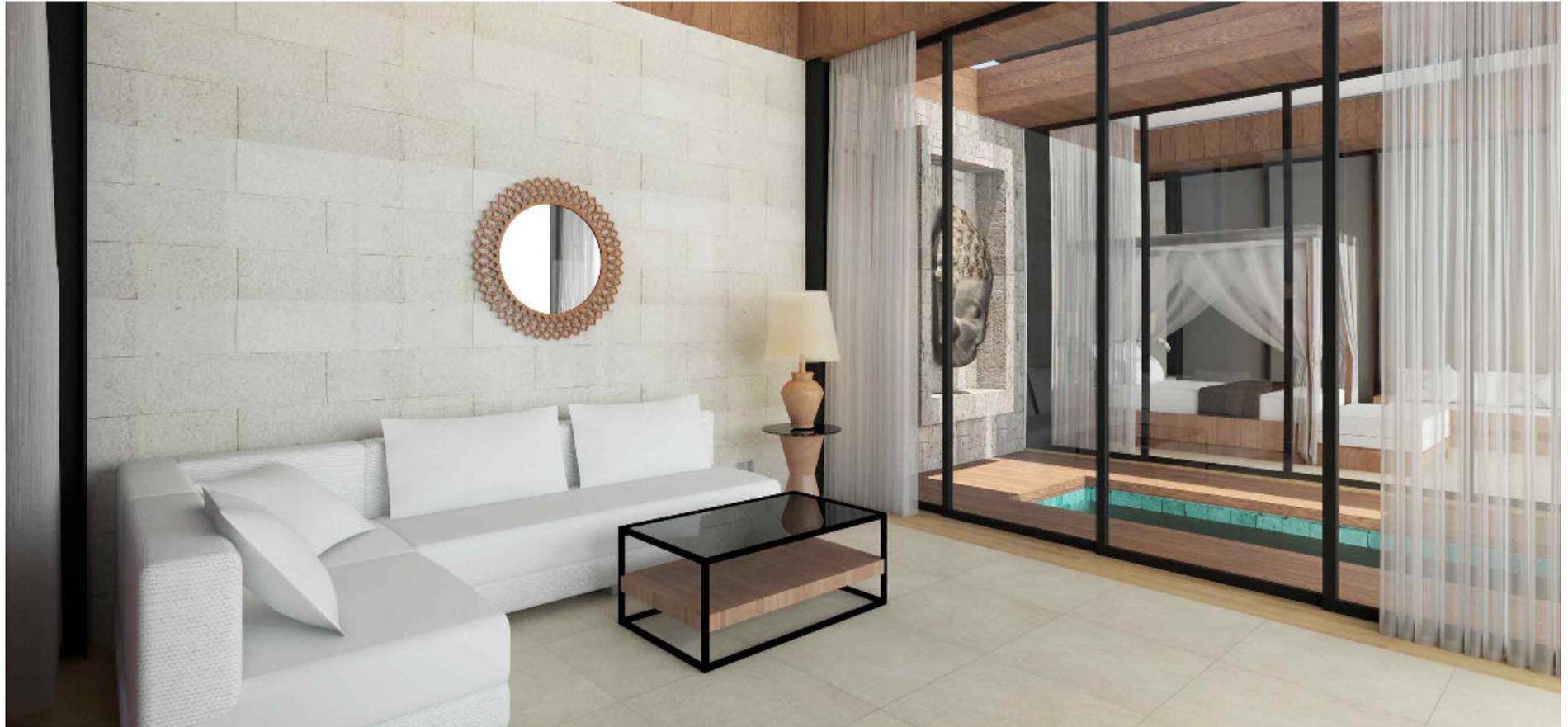


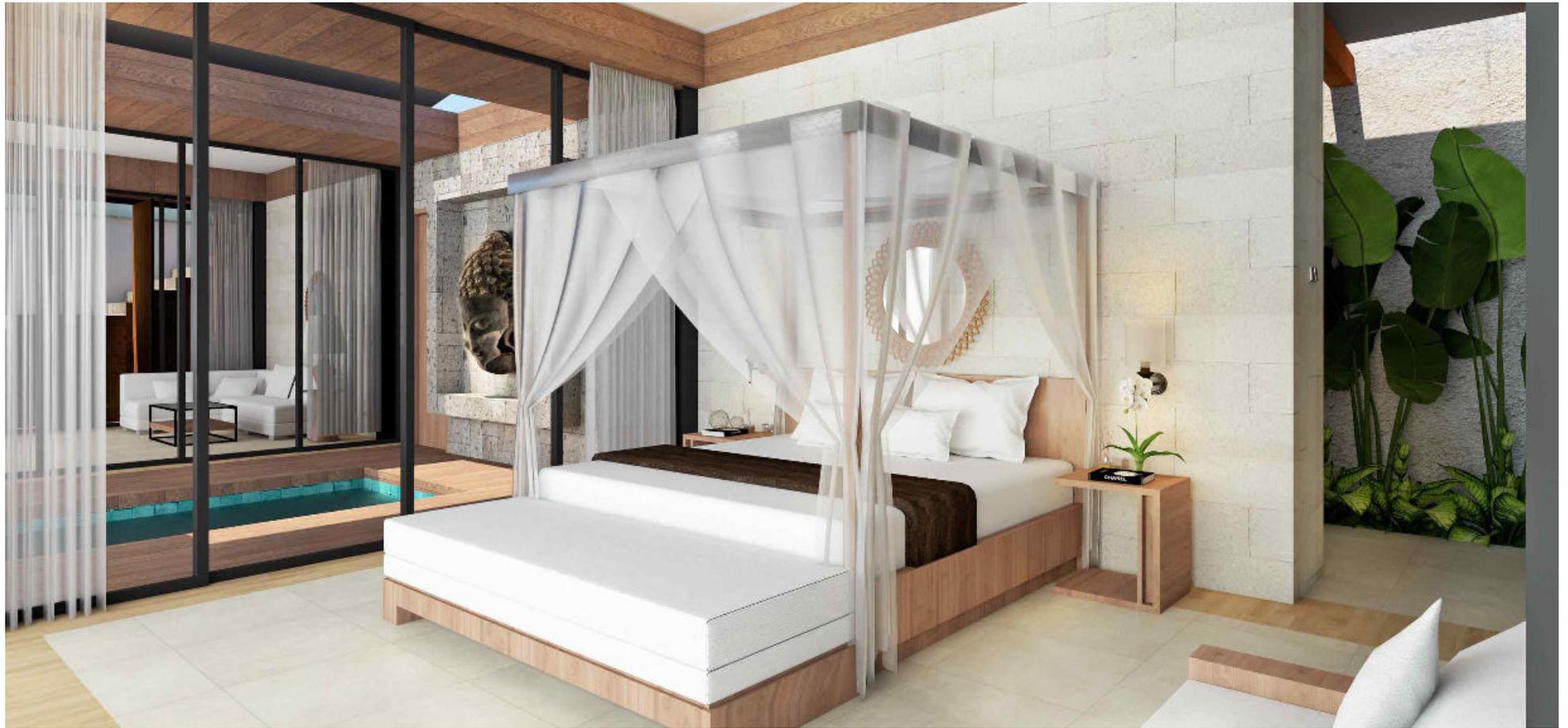
70 m² DE SURFACE HABITABLE
3 ares DE TERRAIN (UBUD)
1 CHAMBRE AVEC SALLE DE BAIN
PRIVATIVE A PARTIR DE 125.000 €
ENTIEREMENT EQUIPEE
LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

La villa Passion se caractérise par une architecture moderne et traditionnelle.

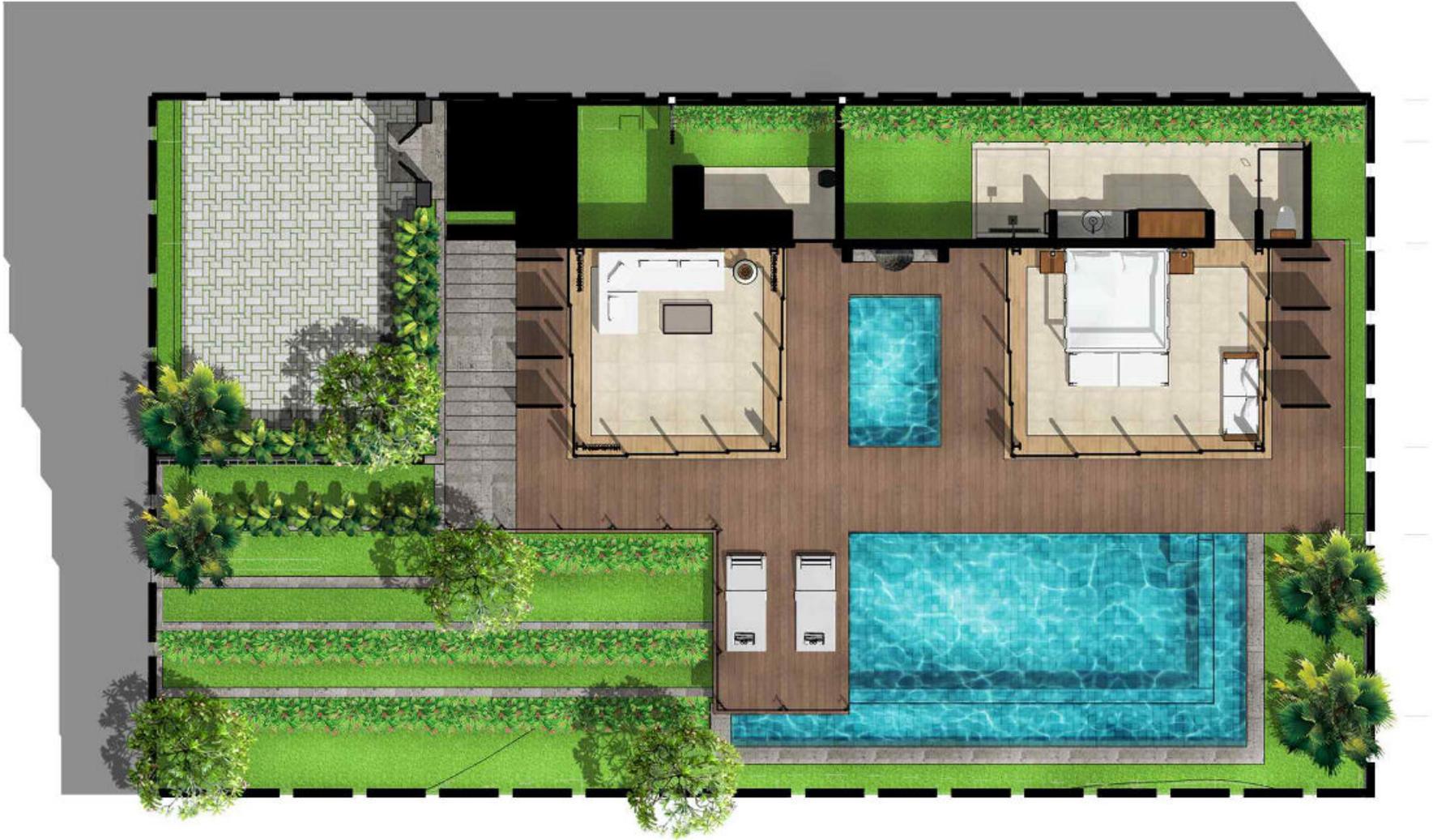
Possédant une chambre, ce modèle permet d'acquérir une villa de style avec une belle superficie pour un prix particulièrement compétitif, la villa passion bénéficie cependant d'une vraie personnalité et d'une identité visuelle très marquée.











Villa VICTORY



Son charme authentique et son grand confort procure tout le bien-être nécessaire à une villa de rêve.

Un accord parfait entre tradition et modernité avec son espace ouvert et sa belle piscine. La Villa Victory vous offre un espace de tranquillité sur 4 ares de terrain.

100 m² DE SURFACE HABITABLE

4 ares DE TERRAIN (UBUD)

2 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

A PARTIR DE **156.000 €**

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

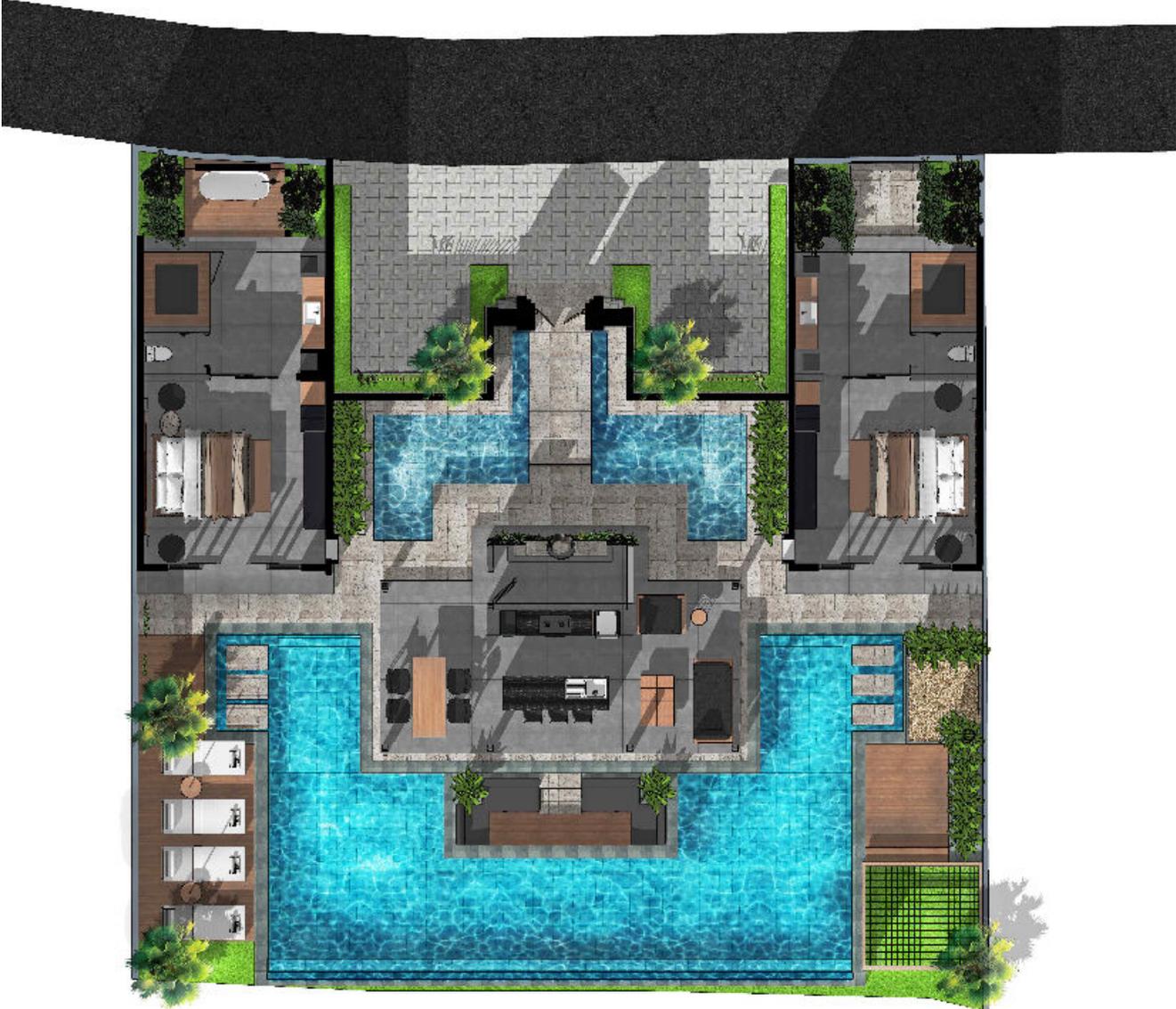












Villa DESTINY



100 m² DE SURFACE HABITABLE

4 ares DE TERRAIN (UBUD)

2 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

A PARTIR DE **156.000 €**

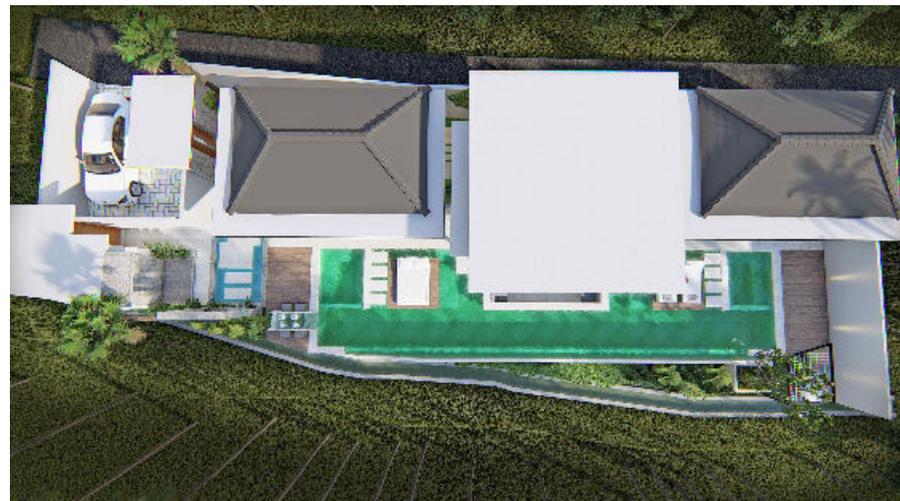
ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

Vous apprécierez cette villa élégante au charme particulier avec sa piscine à débordement et son espace ouvert.

Le modèle Destiny charme tout particulièrement avec son look contemporain et ses pièces spacieuses.

Cette villa agréable à vivre offre 2 belles chambres sur un terrain de 4 ares.











Villa ZEN



Le modèle Zen séduit par son allure élégante et ses belles surfaces qui lui confèrent une vocation familiale.

Très lumineuse grâce à de grandes baies vitrées, c'est une villa agréable à vivre, le design de la piscine apporte un charme particulier à cette villa exceptionnelle.

130 m² DE SURFACE HABITABLE

5 ares DE TERRAIN (UBUD)

3 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

219.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS











Villa EDEN



180 m² DE SURFACE HABITABLE

6 ares DE TERRAIN (UBUD)

4 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

275.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

Idéal pour accueillir les grandes familles, la villa Eden dispose d'un vaste séjour, d'une grande cuisine, de 4 chambres confortables dont une suite parentale.

C'est une villa moderne sur une surface de 180m² qui lie parfaitement tradition et modernité à Bali.

La villa Eden a été imaginé pour satisfaire tous les besoins de votre famille tout en gardant un design chic et unique.









Villa FIRE



Une propriété à couper le souffle avec sa piscine à débordement et son espace zen dédié à la détente.

Vous apprécierez cette villa pour son aménagement luxueux et ses généreux espaces ouverts.

La villa Fire est dotée de 5 chambres spacieuses sur une surface habitable de 215m², un design prononcé font le charme de la villa Fire.

215 m² DE SURFACE HABITABLE

7 ares DE TERRAIN (UBUD)

5 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

310.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS











Villa ZEST



215 m² DE SURFACE HABITABLE

7 ares DE TERRAIN (UBUD)

5 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

340.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

La villa Zest séduit pour son design sur deux étages et sa piscine à double débordement sur deux niveaux, des surfaces confortables permettent une grande liberté dans l'aménagement intérieur.

Très lumineuse grâce à ses grandes baies vitrées. La villa Zest est idéale pour accueillir les grandes familles, elle garde toutefois une identité forte par son design unique.











Villa SPIRIT



Vous apprécierez cette villa élégante avec sa piscine à débordement et son espace en commun ouvert.

Le modèle Spirit charme tout particulièrement avec son look contemporain et ses 6 chambres spacieuses.

La villa Spirit vous offre un sanctuaire de tranquillité sur 9 ares de terrain.

260 m² DE SURFACE HABITABLE

9 ares DE TERRAIN (UBUD)

6 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

345.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS









Villa JOY



Villa Joy séduit par son design à couper le souffle.

Cette villa offre des équipements luxueux comme une salle de massage, une salle de sport et de multiple espace de détente, ce modèle est l'accord parfait entre bien-être et design d'exception.

Ce modèle de villa est construit sur un terrain de 9 ares et une surface habitable de 280m² sur 2 niveaux, villa Joy charme pour son luxe et raffinement.

280 m² DE SURFACE HABITABLE

9 ares DE TERRAIN (UBUD)

6 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

398.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS











Villa EMOTION



290 m² DE SURFACE HABITABLE

9 ares DE TERRAIN (UBUD)

6 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

449.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

Une architecture sobre et épurée, le modèle a été imaginée pour être polyvalent et s'adapter à tous les profils.

La surface habitable s'étend 290m² sur deux étages, Idéal pour les familles ou les amis, cette villa offre 6 belles chambres et un vaste séjour lumineux, elle est également dotée d'une salle de sport et d'une salle de massage, les amoureux de bien-être apprécieront tout particulièrement l'espace yoga ouvert sur la nature.











Villa DREAM



300 m² DE SURFACE HABITABLE

9 ares DE TERRAIN (UBUD)

6 CHAMBRES

AVEC SALLE DE BAIN PRIVATIVE

590.000 €

ENTIEREMENT EQUIPEE

LOCATION DU TERRAIN SUR 20 ANS

La Villa Dream allie luxe et design contemporain.

Elle se caractérise par sa piscine à double débordement en cascade, une surface habitable de 300m², dotée de 6 grandes chambres et une salle de massage.

Ce modèle est construit avec une identité très moderne sur deux niveaux. De généreux espaces de vie et une vue à couper le souffle font de cette villa une propriété d'exception.











GESTION LOCATIVE



Il est proposé à chaque client, la gestion locative de leur villa.

À travers le département Management, vous profiterez ainsi d'un investissement sûr, rentable et attrayant !

Choisir de confier la gestion de sa propriété à notre Groupe, c'est choisir l'assurance d'un investissement immobilier avec une rentabilité élevée.

Dans un pays où la demande touristique est en forte progression et où l'offre est encore limitée, pourquoi ne pas louer votre bien ?

Location journalière, mensuelle ou annuelle, tout est possible.

Pour investir en toute tranquillité, garantir une location réussie et un taux de rendement incomparable, nous gérons votre bien de A à Z. Nous gérons la mise en ligne, les contacts avec les clients, les petites réparations, les réservations et tous les autres aspects liés à la gestion.

La Gestion

Nous pouvons gérer votre bien de façon totale ou partielle, en fonction de vos préférences, de vos besoins.

Mandat de Gestion Locative

Nous signerons ensemble un contrat spécifique à la gestion locative dans lequel sera stipulé les limites de notre intervention ainsi que nos honoraires.

Marketing

Nous vous proposons ainsi de mettre votre villa sur le marché mondial de la location de villa à Bali.

DOMAINES D'INTERVENTION

Si vous souhaitez nous confier la gestion locative de votre villa, le Groupe intervient dans les domaines suivants :

Nous gérons toute la procédure administrative relative à la mise en location de votre villa.	Nous organisons l'accueil des locataires.
Nous rédigeons les baux et les états des lieux.	Nous réalisons le suivi des dépenses et des recettes engendrées par la mise en location de votre bien.
Nous gérons la publication de votre annonce dans le cadre de la location (internet, publicités, journaux...).	Nous formons et mettons en place le personnel dans votre villa en fonction de vos besoins (personnes en charge de l'entretien quotidien de la villa, cuisinier, entretien de la piscine, jardinier, gardien, masseuses...).
Nous organisons les visites de votre villa avec les potentiels clients.	Nous gérons la location saisonnière, mensuelle ou annuelle de votre maison.
Nous gérons l'encaissement des éventuelles cautions.	Nous pouvons organiser des circuits touristiques, en fonction des demandes de vos clients.
Nous organisons la mise en location, dans sa globalité.	Nous procédons au paiement des taxes.

Nos équipes sont responsables de la préparation de la villa avant l'arrivée de vos clients.

Nous tenons la comptabilité (suivi des dépenses et recettes, gestion des factures, bilan...).

QUELQUES REALISATIONS RECENTES



Villa ANGELEENA

Projet Livré en Août 2020 - 180 m2 - 4 CHAMBRES



Villa MULIA

Projet Livré en Mai 2020 - 280 m2 - 6 CHAMBRES



Villa GREEN PARADISE

Projet Livré en Août 2020 - 180 m2 - 4 CHAMBRES



Villa LINA

Projet Livré en Juin 2020 - 180 m2 - 4 CHAMBRES



Villa SANTI

Projet Livré en Avril 2020 - 160 m2 4 CHAMBRES



Villa MADIE

Projet Livré en Mars 2020 - 100 m2 2 CHAMBRES



Villa RAFA

Projet Livré en Octobre 2019 - 180 m2 - 4 CHAMBRES



Villa JEPUN

Projet Livré en Octobre 2019 - 300 m2 - 6 CHAMBRES



Villa YALANN

Projet Livré en Janvier 2020 - 300 m2 - 5 CHAMBRES



Villa LAGI

Projet Livré en Mars 2020 - 260 m2 - 6 CHAMBRES



Villa COCONUT GROVE

Projet Livré en Février 2020 - 130 m2 - 3 CHAMBRES



Villa JOY BOUTIQUE

Projet Livré en Décembre 2018 - 215 m2 - 5 CHAMBRES



Villa MANGGO

Projet Livré en Octobre 2019 - 150 m2 – 4 CHAMBRES



Villa EDEN

Projet Livré en Octobre 2019 - 180 m2 – 4+1 CHAMBRES



Villa RAMBULAN

Projet Livré en Janvier 2020 - 130 m2 – 3 CHAMBRES

Exemples Liens Visite Villas airbnb.fr :

https://www.airbnb.fr/rooms/29225139/photos/1107515228?user_id=220176612&s=13&ref_device_id=b65d1aebcaef47cc305296ffc8bef6950cbb2c&branch_match_id=730345763816079960&set_bev_on_new_domain=1575366228_NjI2NDI5MDY0ODcy&source_impression_id=p3_1575366235_6umP8BFVgHga5Dpg&guests=1&adults=1

https://www.airbnb.fr/rooms/29225139/photos/1107515228?user_id=220176612&s=13&ref_device_id=b65d1aebcaef47cc305296ffc8bef6950cbb2c&branch_match_id=730345763816079960&set_bev_on_new_domain=1575366228_NjI2NDI5MDY0ODcy&source_impression_id=p3_1575366235_6umP8BFVgHga5Dpg&guests=1&adults=1

https://www.airbnb.fr/rooms/38854643?adults=1&user_id=220176612&ref_device_id=b65d1aebcaef47cc305296ffc8bef6950cbb2c&s=13&branch_match_id=730345763816079960&set_bev_on_new_domain=1575366228_NjI2NDI5MDY0ODcy&source_impression_id=p3_1575366496_CjfDulgumRyECHPM&guests=1

https://www.airbnb.fr/rooms/39780314/photos?adults=1&user_id=220176612&ref_device_id=b65d1aebcaef47cc305296ffc8bef6950cbb2c&s=13&branch_match_id=730345763816079960&set_bev_on_new_domain=1575366228_NjI2NDI5MDY0ODcy&source_impression_id=p3_1575366577_CWYgLOODuHUB%2BPXI&guests=1

DECOUVRIR BALI

BALI, C'EST OU, C'EST COMMENT ?

Bali ou « L'île des Dieux » est l'une des 17 560 îles de l'archipel Indonésien. Jakarta, à Java, est la capitale du pays. Seulement plus de 11 000 de ces îles sont habitées.

L'Indonésie compte plus de 260 millions d'habitants. L'Indonésie est très étendue mais aussi très habitée. C'est le 4ème pays le plus peuplé au monde !

Plus de 4 225 000 habitants peuplent l'île de Bali. Située juste en-dessous de l'équateur, elle est baignée par l'océan indien. Dans sa plus grande longueur, Bali ne mesure que 150 km et dans sa plus grande largeur, 70 km. C'est un peu près la taille de la Corse. Sa superficie est d'environ 5 600 km² et elle compte plus de 4 200 000 habitants.

La capitale de Bali est Denpasar, où se situe l'aéroport international et où se concentre la majorité de la population. Bali compte également de nombreux volcans dont le plus haut culmine à environ 3 km (le Mont Agung).

Lien Vidéo YouTube

<https://youtu.be/qjP4QdZK7tc>

Sa position stratégique et ses nombreuses infrastructures (routières, aéroport international et national, liaisons navales, etc.) en font une île très prisée, aussi bien par les touristes, les investisseurs étrangers et les locaux.

ENVIE DE VOYAGER ?

L'Indonésie est vaste. Plus de 17 500 îles à parcourir. Des îles somptueuses, plus belles les unes que les autres et à distance très raisonnable.

Plus loin ? Pourquoi ne pas découvrir d'avantage l'Asie, ou l'Australie, à quelques heures d'avion ? Bali est également une destination stratégique sur le globe, ce qui permet d'organiser facilement des voyages aux quatre coins du monde.





Aujourd'hui, c'est essentiellement le tourisme qui fait vivre les habitants de Bali. Autrefois, la culture du riz était leur principale source de richesse et la pêche, qui restent toutefois réservées aux plus pauvres.

L'île connaît une particularité bien à elle et aussi un grand avantage concernant la culture du riz, avec un rendement tri-annuel, unique en son genre.

C'est aussi devenu l'une des destinations les plus en vogue ces dernières années, avec un classement, pour 2017, par TripAdvisor, référence en termes de voyage, comme première destination mondiale, devant Paris. Tous ces aspects en font aujourd'hui l'île la plus riche du pays (par habitant).

VOUS ETES SPORTIF ?

N'hésitez pas à tenter l'ascension des volcans. Vous préférez les balades au milieu d'une nature verdoyante ? Essayez la randonnée. Vous aimez les activités nautiques ? Pourquoi pas la plongée ou la pêche ? L'océan indien regorge d'espèces extraordinaires, des requins de récif, des dauphins, des raies, des poissons multicolores, des tortues géantes, des étoiles de mer... vous en prendrez plein les yeux. Les balades équestres ou à vélo sont également fantastiques pour découvrir Bali. Vous pourrez également vous laisser tenter par du rafting ou du yoga, ou de la relaxation et des massages à domicile, au bord de la piscine.

VOUS AIMEZ L'ARTISANAT LOCAL ?

Initiez-vous aux cours de cuisine locale, au Legong (la danse traditionnelle), à la peinture ou à la sculpture. L'artisanat balinais est extrêmement varié.



LA RETAITE À BALI



POURQUOI CHOISIR BALI POUR SA RETRAITE ?

On constate de plus en plus de retraités désireux de passer leurs beaux jours au soleil. Bali est certainement l'une des destinations les plus prisées de ces dernières années. S'installer à Bali c'est faire le choix d'une vie douce dans un pays où il fait bon vivre.

UN PAYS ACCUEILLANT ?

Vous succomberez à la gentillesse légendaire des balinais, à leurs coutumes authentiques hautes en couleur et à leur esprit de tolérance. Le bien-être est chez eux un choix de vie dont nous avons tant à apprendre, idéal pour une retraite paisible, bercée par les nombreuses cérémonies de l'île, ce qui en fait, malgré le développement touristique, une destination qui a su garder son authenticité et qui sait préserver ses coutumes et ses traditions, sans lesquelles Bali ne serait pas ce qu'elle est.

UNE QUALITE DE VIE ET UN ENVIRONNEMENT HORS DU COMMUN

La qualité de vie est un terme dont on ne se défait pas dans nos sociétés occidentales et qui revient fréquemment au moment du départ en retraite. A Bali, les retraités ont le sentiment de vivre une deuxième vie. Villa de luxe avec piscine privée, jardins verdoyants, personnel à disposition quotidiennement à moindre coût, facilités administratives et fiscales, bas coût de la vie, restaurants variés, et cadre idyllique, Bali offre une multitude de paysages divers et variés. Que vous choisissiez le sud de l'île (Seminyak, Kuta) très touristique, avec ses plages de surfeurs, ses nuits agitées, ou les plages de sable blanc de Nusa Dua, ou encore Ubud, plus au centre de l'île, ville authentique et culturelle, avec ses rizières à perte de vue, ses temples, la beauté des majestueux volcans qui traversent l'île, vous serez enchanté par la beauté de cette île mythique. L'ouest (Amed par exemple) offre aussi des paysages fabuleux avec ses plages de sable noir-argenté. Le nord, plus calme, et très authentique (Lovina) et ses petits villages de pêcheurs pourront aussi faire chavirer votre cœur, tout comme l'est de l'île, plus désert, moins touristique, très calme. En bref, Bali vous donne l'embarra du choix et ce à des tarifs très attrayants, soit un pouvoir d'achat bien plus élevé qu'en France. En effet, un retraité français installé à Bali dépense en moyenne près de 60% de moins.



UN CADRE LEGAL POUR L'INVESTISSEMENT

L'ouverture complète du marché de l'immobilier indonésien aux investisseurs étrangers est récente.

La législation relative à la détention de propriétés foncières par des étrangers a fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités indonésiennes.

IL EXISTE 2 TYPES D'INVESTISSEMENTS POSSIBLES

Avant tout, vous devez savoir que la loi indonésienne interdit formellement qu'un étranger soit propriétaire d'un terrain sur l'archipel. Seuls les indonésiens ont la faculté d'avoir, juridiquement, un titre de propriété (Hak Milik). Cependant, il existe d'autres moyens légaux permettant l'acquisition d'un bien immobilier par les étrangers (Pour une durée Légale de 100 ans au maximum), et équivalent à un bail emphytéotique.

Dans la pratique l'acte Notarié prévoit une durée de 20 ans renouvelable, ou 30 ans renouvelable.

LE FREEHOLD

LE LEASEHOLD

LES VISAS

Il n'est pas nécessaire d'être en possession d'un visa particulier lorsqu'on est propriétaire d'une villa à Bali.

LE VISA VKU (Visa d'affaires)

Ce visa permet aux hommes d'affaires d'effectuer un séjour de 4 à 5 semaines pour mener des activités professionnelles. C'est souvent le cas de personnes qui sont déjà en relations d'affaires avec des compagnies locales. C'est la raison pour laquelle ces personnes ne peuvent prétendre à l'obtention d'un visa touriste ou d'un visa de visite sociale et culturelle (VKSB).

LE VISA ENTREES MULTIPLES

Ce type de visa permet au détenteur d'effectuer plusieurs entrées en Indonésie pendant une période d'un an avec une durée ne dépassant pas deux à quatre mois pour chaque entrée en fonction de l'approbation qui est donnée par le service d'immigration.
La demande pour ce type de visa doit être faite à Jakarta au service d'immigration par le sponsor qui, généralement, est une compagnie.

LE VISA DE TRAVAIL (Working KITAS 312)

Ce type de visa est valide de six mois à un an. Il n'est délivré qu'aux experts dont les travaux sont nécessaires au développement national et aux expatriés engagés dans des programmes de formation ou autres programmes scientifiques ou d'éducation conformément aux règlements en vigueur.

Pour plus d'informations, contactez l'Ambassade d'Indonésie.

Ambassade d'Indonésie en France

47-49 rue Cortambert 75116 Paris - tél : 01 45 03 07 60 - Fax : 01 45 04 50

LE VISA KITAS LANSIA (Retraite)

32 - Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h

Ce type de visa est valide un an. Il n'est délivré qu'aux personnes de plus de 55ans, en bonne santé, qui n'ont pas l'intention d'exercer une activité professionnelle et qui peuvent justifier d'un revenu mensuel minimum de 1500€.

Pour plus d'informations, contactez l'Ambassade d'Indonésie.

Ambassade d'Indonesie en France 47-49 rue Cortambert 75116 Paris - tél : 01 45 03 07 60 - Fax : 01 45 04 50 32 - Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h

LE VISA VKSB (Social Budaya)

Ce visa, comme son nom l'indique, permet d'effectuer des visites sociales et culturelles ou de mener des études en Indonésie pour une durée maximum de six mois. L'Ambassade d'Indonésie à Paris délivre d'abord un premier visa de 60 jours.

Les formalités requises sont les suivantes : - présenter la lettre de 'sponsor' (soit un établissement scolaire, une université, soit une personne indonésienne ou étrangère résidant en Indonésie) qui sera de préférence écrite en indonésien, cette lettre sera accompagnée de l'imprimé de demande de visa fourni par l'Ambassade.

Une fois en Indonésie, le visa 'VKSB' est renouvelable tous les mois à l'un des bureaux locaux du service d'immigration de la circonscription de la résidence.

LA FISCALITE A BALI, LES DIFFERENTS POINTS

Veillez trouver ci dessous tout ce qu'il faut savoir concernant la fiscalité à Bali

MODALITES DE PAIEMENT DES IMPOTS

La collecte de l'impôt est basée sur la déclaration du contribuable complétée par un système de retenue à la source par des tiers pour certains revenus. La plupart des établissements stables acquittent l'impôt de manière mensuelle au plus tard le 20 du mois. Celui-ci est calculé sur la base du douzième du chiffre d'affaires déclaré l'année précédente. Les taxes dues doivent être payées avant le 25 mars pour les particuliers et le 31 mars pour les entreprises. Le contribuable doit déposer sa déclaration annuelle dans les 3 mois qui suivent le 31 mars, c'est à dire la fin de l'année fiscale. Des pénalités variables sont prévues en cas de non-respect de ces échéances. Les services fiscaux se réservent la possibilité de procéder à des réévaluations pendant une période de dix ans suite à un audit fiscal. Le contribuable a la possibilité de faire appel dans les trois mois qui suivent la notification de la décision. En cas de redressement, le paiement est dû au plus tard un mois après celui-ci, que le contribuable objecte ou non.

Le revenu taxable de l'entreprise est établi après une prise en compte de certaines déductions d'amortissements, de reports de pertes pour une période de cinq ans et de l'intégration de dépenses taxables, de revenus exceptionnels et d'avantages en nature.





RETENUES A LA SOURCE

Certaines catégories de contribuables (y compris la plupart des entreprises commerciales) qui effectuent des paiements à d'autres contribuables doivent effectuer une retenue à la source pour les impôts suivants :

Impôts sur le revenu des personnes physiques ;

Taxe à l'importation ;

Taxe (qui peut représenter jusqu'à 15 %) sur un éventail de revenus et de prestations facturées (article 23 de la loi). Cette retenue s'applique également aux prestations effectuées par des non-résidents. Elle peut alors s'élever à 20 %, sauf convention fiscale prévoyant un taux réduit.

FISCALITE DES EXPATRIES

Aux termes des dispositions de la loi, toute personne physique travaillant ou vivant en Indonésie pendant plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois est considérée comme résidente et est assujettie au régime de droit commun en matière d'impôt sur le revenu (Art. 2 (3)).

Les expatriés doivent posséder un numéro de registre fiscal, dénommé NPWP (Nomor Pokok Wajib Pajak). Il est délivré sur simple demande par le service fiscal du quartier dans lequel ils résident sur présentation du KITAS et passeport. La carte NPWP est délivrée en théorie dans les 24 heures qui suivent le dépôt de ces documents.

La loi stipule que les revenus imposables sont tous les revenus que perçoit le contribuable directement en rapport avec l'exercice d'un emploi en Indonésie aussi bien que d'autres revenus provenant de l'étranger (revenus mondiaux), quelles que soient leur désignation ou leur forme (art.4).





IMPOSITION DES ENTREPRISES OU PARTICULIERS NON-RESIDENTS

Les entreprises ou particuliers non-résidents exerçant des prestations de services sont assujettis à une retenue à la source 'PPH' uniforme de 20% des montants facturés ou de leur chiffre d'affaires. La taxe est prélevée au moment du règlement des factures par le client.

Toutefois, les entreprises originaires de pays ayant conclu une convention fiscale avec l'Indonésie peuvent se voir appliquer des taux différents. La Convention franco-indonésienne stipule un taux de 10% (Circulaire du Directeur Général des Impôts SE-03/PJ.101/1996).

La retenue à la source s'applique également aux dividendes transférées par une filiale étrangère à sa maison-mère ou par un actionnaire vers son pays d'origine également dans le cas de revenus mobiliers ou de plus-values réalisées dans le pays.

FISCALITE DES EXPATRIES

Tranches de revenus annuels	Taux
0 - 50 M	5%
50 M - 250 M	15%
250 M - 500 M	25%
Supérieures à 500 M	30%

Bénéfices annuels	Taux
A partir de 2015	20%



LES ACCORDS « CONVENTIONS FISCALES »

C'est un total de 58 pays qui ont rédigés une conventions avec l'Indonésie afin d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Nous vous proposons de télécharger ci-dessous les différentes conventions et accords pour **la France, le Luxembourg, la Belgique, la Suisse, le Canada et de consulter la liste des autres pays.**

France-Indonésie * Ci-après

Loi du 14 septembre 1979

Luxembourg-Indonesie

Loi du 24 décembre 1993

Suisse-Indonesie

Loi du 29 août 1988

Belgique

Loi du 13 Mars 2001

Canada

Loi du 16 Janvier 1979

Les autres :

Algeria| Australia| Austria| Bangladesh| Brunei| Bulgaria| China| Czech Republic|Denmark| Egypt| Finland| Germany| Hungary| India| Iran| Italy| Japan| Jordan|Korea| Kuwait| Malaysia| Mexico| Mongolia| Netherlands| New Zealand| Norway|Pakistan| Philippines| Poland| Portuga| Qatar| Romania| Russia| Seychelles|Singapore| Slovak Republic| South Africa| Spain Sri Lanka| Sudan| Sweden|Switzerland| Syria| Taiwan| Thailand| Tunisia| Turkey| Ukraine| United Arab Emirates|United Kingdom| United States| Uzbekistan| Venezuela| Vietnam

**Vous souhaitez plus d'informations sur ces accords ?
CONTACTEZ-NOUS**

* CONVENTION FISCALE France-Indonésie

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE**

**TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

signée à Jakarta le 14 septembre 1979, approuvée par la loi n° 80-1049 du 23 décembre 1980
(JO du 24 décembre 1980), entrée en vigueur le 13 mars 1961 et publiée par le décret n° 81-343 du 8 avril 1981 (JO du 14 avril 1981)

Protocole publié dans les mêmes conditions que la Convention

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'INDONESIE TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er *Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats contractants.

Article 2 *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont : a) En ce qui concerne la France :

1. l'impôt sur le revenu ;

2. l'impôt sur les sociétés ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes ou avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus,

(ci-après dénommés "impôt français ") ; b) En ce qui concerne l'Indonésie :

1. l'impôt sur le revenu (Pajak Pendapatan) ; 2. l'impôt sur les sociétés (Pajak Perseroan) ; 3. l'impôt sur la fortune (Pajak Kekavaan) ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus, et

4. l'impôt sur les dividendes, les intérêts et les redevances (Pajak atas Bunga, Dividen dan Royalty),

(ci-après dénommés "impôt indonésien ").

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3 *Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions " un Etat contractant " et " l'autre Etat contractant " désignent, suivant le contexte, la France ou l'Indonésie ;

b) Le terme " France " désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris les zones situées hors des eaux territoriales adjacentes à ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;

c) Le terme " Indonésie " comprend le territoire de la République d'Indonésie tel que défini par ses lois et les parties du plateau continental, ainsi que les mers adjacentes, sur lesquelles la République d'Indonésie a la souveraineté, des droits souverains ou d'autres droits, conformément au droit international ;

d) Le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) Le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions " entreprise d'un Etat contractant " et " entreprise de l'autre Etat contractant " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) Le terme " nationaux " désigne :

1. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

2. toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

h) L'expression " autorité compétente " désigne :

1. dans le cas de la France, le ministre du budget ou son représentant autorisé ;

2. dans le cas de l'Indonésie, le ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant toute expression qui n'y est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 *Domicile fiscal*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression " résident d'un Etat contractant " désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de

nature analogue, mais n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet Etat que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans ledit Etat ou pour la fortune située dans cet Etat.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considéré comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective. Si un siège de direction effective est considéré comme situé dans chacun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Article 5 *Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression " établissement stable " comprend notamment : a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ; c) Un bureau ; d) Une usine ; e) Un atelier ; f) Une ferme ou une plantation ;

g) Une mine, un puits de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou exposition ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6, est considérée comme établissement stable dans le premier Etat :

- a) Si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise ; ou
- b) Si elle détient habituellement dans cet Etat un stock de marchandises appartenant à l'entreprise à partir duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle rend des services à une entreprise de cet autre Etat contractant, y compris des activités de surveillance relatives à un chantier de construction, d'installation ou de montage, par l'intermédiaire d'un employé ou d'une autre personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6 - lorsque cet employé ou cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours d'une période de douze mois.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont consacrées exclusivement ou

presque exclusivement aux affaires de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe s'il est prouvé que les transactions entre l'intermédiaire et l'entreprise n'ont pas été faites dans des conditions de pleine concurrence.

7. Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes dans cet autre Etat ou assure des risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'une représentation qui n'est pas un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6. Cette disposition ne s'applique pas aux activités de réassurance d'une telle entreprise.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 *Revenus immobiliers*

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression " biens immobiliers " est définie conformément à la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7 *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices

qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices qu'une entreprise tire de la participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient au participant à une entreprise internationale commune en proportion de sa part dans les opérations communes.

Article 9 *Entreprises associées*

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui possède directement au moins 25 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société payant les dividendes est résidente, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et lorsque la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Un résident d'Indonésie qui reçoit des dividendes distribués par une société résidente de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société distributrice. Ce précompte sera remboursé sous déduction de l'impôt perçu conformément à la législation interne et aux dispositions du paragraphe 2. Le montant brut du précompte remboursé sera considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

6. Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les bénéfices, être assujettis conformément à la législation de cet autre Etat contractant à un impôt dont le taux ne peut dépasser 10 p. cent

Article 11 *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. cent du montant des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'impôt établi par l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts ne peut excéder 10 p. cent du montant des intérêts, si :

a) Les intérêts sont payés par une banque, une institution financière, ou par une entreprise dont les activités s'exercent principalement dans les domaines de l'agriculture, des plantations, de la sylviculture, de la pêche, des mines, de la manufacture, de l'industrie, du transport, des projets d'habitations à bon marché, du tourisme et des infrastructures, et si

b) Les intérêts sont payés à une banque ou à une autre entreprise.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils sont payés :

a) A cet autre Etat contractant ou à une personne morale de droit public de cet Etat, ou

b) A une entreprise de cet autre Etat contractant à raison de prêts ou de crédits consentis avec la participation d'une institution publique de financement de cet autre Etat, et avec l'accord du Ministre chargé des Affaires économiques ou financières ou de la planification dans le premier Etat contractant, en liaison avec la vente de tout équipement industriel ou scientifique ou avec l'étude, l'installation ou la fourniture d'établissements industriels ou scientifiques, ou d'ouvrages publics.

5. Le terme " intérêts " employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur

et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut des redevances.

3. Le terme " redevances " employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un

établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 *Gains en capital*

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, ou de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société immobilière de copropriété ou dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 23 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour

l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à ladite base fixe.

2. L'expression " professions libérales " comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 *Professions dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant dont l'entreprise exploitant le navire ou l'aéronef est un résident.

Article 16 *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 *Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2 Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ils peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposés dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices et les traitements, salaires et autres revenus similaires que les artistes du spectacle et les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité dans un Etat contractant, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant lorsque leur séjour dans le premier Etat contractant est financé pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif dans un Etat contractant sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, ils ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 18 *Pensions*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions de sécurité sociale versées par un organisme de sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

Article 19 *Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rémunération est un résident de cet Etat contractant qui possède la nationalité dudit Etat.

2. Les pensions versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20 *Etudiants*

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans cet autre Etat, ne sont pas imposables dans cet autre Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21 *Professeurs et chercheurs*

1. Un professeur ou un chercheur qui, résident d'un Etat contractant, se rend dans l'autre Etat contractant pour y enseigner ou s'y livrer à des recherches est exonéré d'impôt dans cet autre Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à raison des rémunérations reçues au titre de ces activités.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de travaux de recherche, si ces travaux ne sont pas entrepris dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Article 22 *Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont il n'est pas traité dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire du revenu, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et lorsque le droit ou le bien générateur du revenu s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 23 *Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 24 *Dispositions pour éliminer les doubles impositions*

La double imposition est évitée de la manière suivante : 1. Dans le cas de l'Indonésie :

a) L'Indonésie peut comprendre dans la base sur laquelle les impôts mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, *b*, sont établis, les éléments de revenu ou de fortune qui sont imposables en France conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* ci-dessous, l'Indonésie accorde une réduction de l'impôt calculé conformément à l'alinéa *a* égale à la fraction de cet impôt obtenue en appliquant à cet impôt le rapport existant entre la fraction du revenu ou de la fortune comprise dans la base de cet impôt et imposable en France conformément aux dispositions de la présente Convention, et le total du revenu ou de la fortune qui constitue la base de l'impôt indonésien ;

c) Lorsqu'un résident d'Indonésie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphes 2 et 3, ou de l'article 12, paragraphe 2, sont imposables en France, l'Indonésie accorde comme crédit déductible de l'impôt indonésien sur les revenus de cette personne un montant égal au montant de l'impôt payé en France sur ces revenus. Toutefois, ce crédit ne peut excéder la fraction de l'impôt indonésien calculé conformément à l'alinéa *a* correspondant aux revenus reçus de France ;

d) Lorsqu'un résident d'Indonésie réalise des gains qui sont imposables en France conformément aux dispositions de l'article 13, l'Indonésie accorde un crédit déductible de son impôt perçu sur ces gains, égal à l'impôt payé en France.

2. Dans le cas de la France :

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa *b* ci-dessous sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 2 lorsque ces revenus sont imposables en Indonésie en vertu de la présente Convention ;

b) Les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 14, 16 et 17 provenant d'Indonésie sont imposables en France. L'impôt indonésien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt indonésien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français perçu à ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus, l'impôt français est calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation française ;

d) Dans les cas où l'impôt indonésien, établi sur les dividendes, les intérêts ou les redevances, n'est pas du tout perçu ou est perçu à un taux inférieur à ceux prévus à l'article 10, paragraphe 2, *a*, pour les dividendes, à l'article 11, paragraphe 3, pour les intérêts ou à l'article 12, paragraphe 2, pour les redevances du fait de mesures spéciales incitatives prévues par la législation indonésienne tendant à promouvoir le développement économique en Indonésie, le crédit mentionné à l'alinéa *b* ci-dessus est égal au taux de l'impôt prévu en ce qui concerne les dividendes, à l'article 10, paragraphe 2, *a*, en ce qui concerne les intérêts, à l'article 11, paragraphe 3, et en ce qui concerne les redevances, à l'article 12, paragraphe 2.

Article 25 *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant, qui sont résidents de l'un des Etats contractants, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

4. Le terme " imposition " désigne dans le présent article les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

Article 26 *Procédure amiable*

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25 à celle de l'Etat contractant dont il possède la nationalité. Le cas devra être soumis dans les trois ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir, dans l'autre Etat contractant, les réductions ou les exonérations d'impôt sur les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 provenant de cet autre Etat.

Article 27 *Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne seront communiqués qu'aux personnes et autorités (y compris les tribunaux ou organismes administratifs) chargées de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention ou des poursuites, réclamations et recours concernant ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28 *Fonctionnaires diplomatiques et consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique, qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est réputée, aux fins de la présente Convention, être résidente de l'Etat accréditant, à condition :

a) Que, conformément au droit international, elle ne soit pas imposable dans l'Etat accréditaire sur les revenus de source extérieure à cet Etat, et

b) Qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu mondial que les résidents dudit Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes et fonctionnaires, ni aux personnes qui, membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers sont présentes dans un Etat contractant et ne sont pas considérées comme résidentes de l'un ou l'autre Etat contractant au regard des impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 29 *Champ d'application territorial*

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 30 *Entrée en vigueur*

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la date de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur la fortune, à la fortune imposable au titre de l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Article 31 *Dénonciation*

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après 1981, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée, ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur la fortune, à la fortune imposable au titre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Jakarta, le 14 septembre 1979, en double exemplaire, en langues française et indonésienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : R. SERVOISE

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie : M. KUSUMAATMADJA

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus de la disposition suivante qui constitue une partie intégrante de la présente Convention :

" Il est entendu que les bénéfices provenant de l'exploitation de navires au sens de l'article 8 ne peuvent être réalisés que par une entreprise qui exerce une activité de transport maritime pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle. "

Fait à Jakarta, le 14 septembre 1979, en double exemplaire, en langues française et indonésienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : R. SERVOISE

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie : M. KUSUMAATMADJA